

62. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile
du 2 novembre 1922 dans la cause Thomann, Arbenz & C^{ie}
contre la Masse en faillite du Consortium d'Exportation
pour la Pologne S. A.

Calcul de la valeur litigieuse. Action révocatoire. Nantissement. (53, 59 OJF). Pour autant que la valeur litigieuse dépend de l'estimation de l'objet sur lequel porte le droit contesté, il faut, pour la déterminer, se reporter au moment de l'ouverture de l'action.

Le 6 février 1920, le Consortium a été déclaré en faillite. Thomann, Arbenz & C^{ie} ont produit dans la faillite pour le montant de leur créance, arrêtée à 200 195 fr. 50, et ont revendiqué un droit de gage sur les billets de banque polonais dont ils étaient nantis. Mais ils n'ont obtenu qu'une collocation en 5^e classe, l'administration de la faillite et la commission de surveillance ayant décidé de contester le droit de gage, comme révocable au regard de l'art. 287 LP.

Thomann, Arbenz & C^{ie} ont alors ouvert action le 12 février 1921 pour faire reconnaître leur prétendu droit de gage. La masse a conclu au rejet de la demande et à l'annulation du droit de gage revendiqué.

Il y a lieu d'examiner tout d'abord si la valeur litigieuse atteint le minimum de 4000 fr. fixé par la loi d'organisation judiciaire fédérale.

Les recourants calculent la valeur du gage sur la base du cours du mark polonais à la date de l'ouverture d'action, soit au 12 février 1921, et produisent une déclaration de la Banque fédérale à Zurich, attestant les cours ci-après :

au 11 février 1921, 85 cent. les 100 marks ;

au 15 février 1921, 80 cent. les 100 marks.

Le gage litigieux de 525 000 marks représenterait, aux taux indiqués, une valeur de 4204 fr. au minimum et de 4462 fr. au maximum.

L'intimée invoque le fait que depuis le mois de février 1921 le cours du mark a considérablement fléchi, au

point qu'en mai 1922, date du jugement attaqué, il était de 12 à 13 centimes les 100 marks, ce qui ferait tomber la valeur du gage à 650 fr. environ.

Les parties étant en désaccord au sujet de la valeur de l'objet litigieux, le Tribunal fédéral doit la déterminer en application des art. 59 al. 2 et 53 al. 3 OJF.

Certains arrêts déclarent qu'à défaut d'autres éléments d'appréciation, le Tribunal fédéral peut s'en tenir à la valeur attribuée au gage dans l'inventaire de la faillite (voir entre autres arrêts RO 29 II p. 762 et suiv. consid. 2). Mais cette estimation ne saurait être décisive lorsqu'il s'agit de biens qui ont une valeur cotée à la bourse ou au marché ou dont le prix est sujet à des fluctuations, comme le cours des billets de banque étrangers. Le prix d'inventaire ne peut être déterminant que dans les cas où il représente une valeur que l'on est en droit de présumer constante ou dont il est à présumer qu'elle n'a pas varié jusqu'au moment du procès. Pour les marchandises, titres d'actions, d'obligations, monnaies étrangères qui sont portés à l'inventaire au prix ou au cours du jour, le montant ainsi fixé ne peut pas être regardé comme une valeur estimative acceptée par les parties pour le procès, et la valeur lors de l'ouverture de l'action ne peut pas s'inférer de la valeur à la date de l'inventaire. Or, c'est la valeur au moment du procès qu'il s'agit de déterminer.

On pourrait se demander si, en application de l'art. 59 OJF, le Tribunal fédéral ne devrait pas se baser sur la valeur de l'objet du litige au moment où le procès était pendant devant la dernière instance cantonale. Mais l'art. 59 a en vue essentiellement l'éventualité où la valeur litigieuse varie au cours du procès par suite d'une modification des conclusions des parties — amplification ou réduction — il n'a pas en vue le cas où l'objet sur lequel portent les droits contestés a, lui, augmenté ou diminué de prix durant la procédure, indépendamment des modifications que les parties ont pu apporter à leurs conclusions jusqu'au jugement

de la dernière instance cantonale. L'art. 59 ne résout donc pas la difficulté qui se présente en l'espèce, où les conclusions des parties sont restées les mêmes. Le principe qu'il pose n'a pas trait à l'estimation des biens qui font l'objet du litige. Pour cette estimation, il faut s'en tenir à la règle générale d'après laquelle la valeur à prendre en considération pour fixer la compétence est celle du jour de l'ouverture d'action, sans égard aux variations postérieures. C'est d'après ce principe que les instances cantonales déterminent la valeur de l'objet en litige, en cas de contestation, et lorsqu'elles l'ont ainsi déterminée, le Tribunal fédéral n'a pas à procéder à une nouvelle estimation (RO 39 II p. 436). Pour autant donc que la valeur litigieuse dépend de l'estimation de l'objet sur lequel porte le droit contesté, il faut, pour la déterminer, se reporter au moment de l'introduction de l'action. C'est la valeur à cette date, quelles que soient les variations ultérieures, qui fait règle pour la compétence du Tribunal fédéral, sauf à tenir compte, en conformité de l'art. 59 al. 1 des modifications qui peuvent survenir au cours du procès dans les conclusions des parties.

Évaluée au cours du jour de la demande, la valeur du gage réclamé par les recourants dépasse 4000 fr., même si l'on tient compte du dividende qu'ils toucheraient en 5^e classe, c'est-à-dire de la différence entre la répartition que leur procurerait le gage d'après sa valeur estimative et la répartition qui reviendrait aux créanciers en l'absence de droit de gage (v. JAEGER, art. 250 LP note 5 et les arrêts cités dans cette note). Il résulte en effet d'une déclaration de l'administration de la masse que le dividende à distribuer aux créanciers de 5^e classe atteindra à peine 1%.

Il y a par conséquent lieu d'entrer en matière sur le recours.

I. PERSONENRECHT

DROIT DES PERSONNES

63. Urteil der II. Zivilabteilung vom 13. Dezember 1922 i. S. Müller gegen Luzern und Konsorten.

Haftung eines Kantons als Inhaber einer kantonalen Krankenanstalt und des Ärzte- und Wartepersonals der Anstalt für einen einem Patienten zugestossenen Unfall. Anwendung kantonalen Rechtes. Art. 59 ZGB; Art. 61 OR.

A. — Im April 1919 erkrankte der Kläger Müller, Versicherungsinspektor in Luzern, an einer schweren Grippe-Pneumonie. Am 27. April 1919 zog der behandelnde Arzt Dr. Winiger einen zweiten Arzt in der Person des Direktors der chirurgischen Abteilung der kantonalen Krankenanstalt Luzern, Dr. Kopp, zu. Da der Kranke zeitweilig delirierte und daher einer sorgfältigen Überwachung bedurfte, kamen Dr. Kopp und Dr. Winiger überein, ihn in die kantonale Krankenanstalt zu verbringen. Der Kläger erklärte sich damit einverstanden, sofern ihm ein Einzelzimmer angewiesen werde. Dr. Kopp sicherte ihm dies zu und zeigte dem Portier und dem Oberarzt der medizinischen Abteilung der Krankenanstalt die Ankunft des Patienten telefonisch an. Dabei ergab sich, dass kein Einzelzimmer frei war. Trotzdem erklärte Dr. Kopp dem Kläger, um ihn zu beruhigen, er werde ein Einzelzimmer erhalten. Zirka 7¹/₂ Uhr morgens erfolgte die Überführung in das Spital. Dort wurde der Kläger in das im zweiten Stockwerk gelegene Zimmer Nr. 13 verbracht, wo schon zwei Kranke lagen. Nach dem Mittagessen, ungefähr um 1¹/₂ Uhr, verliess die diensttuende Kranken-